

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 03/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**COGNAC JEAN YVES**

LANNOUEDIC  
29640 Scrignac

Références : -

Code AIOT : 0052904026

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement COGNAC JEAN YVES implanté LANNOUEDIC 29640 Scrignac. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COGNAC JEAN YVES
- LANNOUEDIC 29640 Scrignac
- Code AIOT : 0052904026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de volaille autorisé pour 112 000 animaux-équivalents volailles de chair (4010 m<sup>2</sup>) en présence

simultanée.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Installations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Arrêté départemental Finistère forage	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 2-7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 34	Sans objet
6	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
7	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de défense externe contre l'incendie et non réalisation du contrôle des installations électriques et techniques.

La tête du forage n'est pas protégée.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

Absence de défense extérieure contre l'incendie.

Contrôlé dans le magasin P1

- Présence d'extincteur. Mais ils n'a pas fait l'objet de contrôle périodique depuis plusieurs années.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande:

L'inspection demande:

- de mettre en place des moyens de défense externes contre l'incendie et transmettre au service d'inspection des photos lorsque les travaux seront réalisés ainsi que l'attestation du SDIS. Il convient de contacter le SDIS afin de faire valider leurs emplacements.
- transmettre un justificatif de contrôle des extincteurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 2 : Installations électriques et réseau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

Absence de contrôle des installations électriques et techniques (chauffage et fioul) depuis plusieurs années ainsi que des extincteurs.

Les cuve de gaz ont été contrôlées en 2024 (j'ai contrôlé la présence du macaron de contrôle primagaz sur une des 3 cuves).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Faire réaliser un contrôle des installations électriques et techniques sous 3 mois et transmettre le justificatif de ces contrôles à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Stockage et rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

**Constats :**

La cuve à fioul ne semble pas être une cuve à double paroi et il n'y a pas de rétention dans le local où elle se trouve.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection vous demande de justifier que la cuve à fioul est à double paroi ou bien présenter les justificatifs de mise en place d'une cuve à double paroi (photo de mise en place et facture).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Arrêté départemental Finistère forage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article article 2-7

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Les forages antérieurs au 11/09/2003 doivent être mis en conformité, avec minima la mise en place d'un dispositif de comptage totalisateur des volumes prélevés, d'une protection de la tête du forage et une déclaration au titre du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé publique et du Code général des collectivités territoriales. En cas de non respect, des mesures et sanctions administratives peuvent être prises conformément à l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012.

**Constats :**

Considérant la présence de broussaille, le forage n'était pas visible le jour du contrôle.

Vous m'avez indiqué que la tête du forage n'est pas protégée.

Cet ouvrage n'est pas déclaré au BRGM.

Vous m'avez indiqué que ce forage date de 1987 et fait 65 mètres de profondeur.

Il est situé à moins de 35 mètres du bâtiment P2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection vous demande de

- protéger la tête du forage comme indiqué dans les prescriptions(3.3.4 la protection de la tête) de l'arrêté préfectoral n° 2016104-001 fixant les dispositions applicables dans le département du Finistère à la réalisation,l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

3.3.4 La protection de la tête

*"Quelle que soit la destination de l'ouvrage, la protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et doit empêcher les infiltrations. Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux.*

*La protection de la tête du forage comprend une « dalle de propreté », en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage."*

- déclarer le forage au BRGM (formulaire joint en annexe);
- Réaliser une analyse sur eau brute sur les paramètres suivants :(bactériologiques : E. coli, Coli.totaux, Strepto. totaux et chimiques : ammoniaque, nitrates, nitrites, fer, chlorures).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 34

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Vous m'avez présenté les bons d'enlèvement par l'équarrisseur pour une période d'un an et demi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Propreté des locaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :**

Dératification réalisé par la société APA.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Déclaration annuelle des flux d'azote**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2

**Thème(s) :** Élevage, Élevage, Pollution diffuse/DN

**Prescription contrôlée :**

PAR 6 Art 4.2: Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédent l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.

**Constats :**

Déclaration effectuée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Notification des changements du plan d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

**Constats :**

Vous n'avez pas transféré de fumier vers votre prêteur de terre l'EARL LIZICOAT car un de vos trois poulaillers n'est plus en activité. Le poulailler P2 est en cours de rénovation. Cependant lorsque l'activité d'élevage sera effective dans le poulailler P2 la gestion des effluents d'élevage sera à réactualisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection vous demande de fournir un justificatif de l'arrêt ou du maintient de la convention d'épandage avec l'EARL DE LIZICOAT. Si cette convention n'est pas maintenue, un dossier de mise à jour du plan d'épandage devra être déposé en trois exemplaire à :

Prefecture du Finistère Bureau des Installations Classées et des Enquêtes Publiques 42 bd Dupleix CS 16033 29320 QUIMPER CEDEX ;

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois